

N°AE-CMA-O-2023-010

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 534, commune de La Vendelée**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'AG ORVAL COUTANCES d'organiser une course cycliste le 29/04/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 534 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 29/04/2023 sur le territoire de la commune de La Vendelée

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 534 du PR 0+11881 au PR 0+13351 (La Vendelée) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

.

Un sens unique est institué de 07 h 00 à 20 h 00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le \_\_\_\_\_

Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
du centre Manche

Caroline CALIPEL

### **DIFFUSION:**

- . CODIS
- . Monsieur le Maire de La Vendelée
- . Monsieur Ludovic GIARD (AG ORVAL COUTANCES)
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

### **ANNEXES:**

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires